

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS  
Agence centrale des organisations de sécurité sociale

**Décision du 21 décembre 2017 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 122-6 du code de la sécurité sociale et relative au recouvrement des cotisations et contribution sociales dues au titre de l'emploi de voyageurs et représentants placiers à cartes multiples**

NOR : SSAX1731015S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu l'article L. 122-6 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016;

Vu le décret n° 2017-1682 du 12 décembre 2017 relatif au transfert de l'activité de recouvrement des cotisations et contributions sociales de la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs représentants placiers à cartes multiples aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Île-de-France est désignée pour assurer:

- 1° L'affiliation des voyageurs, représentants et placiers travaillant pour deux ou plusieurs employeurs;
- 2° L'affiliation des employeurs d'un ou plusieurs travailleurs salariés mentionnés au 1°;
- 3° L'encaissement et l'éventuel remboursement de cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi de travailleurs salariés mentionnés au 1°.

#### Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 21 décembre 2017.

*Le directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,  
Y.-G. AMGHAR*